

Février 2023

**L'EXCLUSION DE L'APPLICATION DE LA PROCEDURE
D'INJONCTION DE PAYER AU RECOUVREMENT D'UNE CREANCE
CONTESTEE PAR LE DEBITEUR.**

*(A propos de l'arrêt de la Cour d'appel de commerce d'Abidjan, 1^{ère} Ch., n°764/2021, 13
Janvier 2022, affaire société iCONNECT Technologies SARL contre société SOLIBRA).*



Par

Steeves Rovial HOLLET
Juriste d'Entreprise, spécialité du droit civil des biens
République du Congo



REVUE DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE (RDAA)

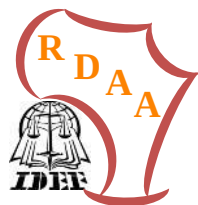
Editée par

L'Institut du droit d'expression et d'inspiration françaises

Février 2023

Sommaire

- Résumé en français et en anglais / Référence de l'article
- Article
- Note biographique de l'auteur



Février 2023

Résumé

La créance dont le recouvrement est poursuivi étant fortement contestée du fait de l'inexécution du contrat par celui qui se prévaut créancier, ne peut être recouvrée suivant la procédure d'injonction de payer.

Abstract

The debt for which the debt collection is prosecuted being highly contested due to the inperformance of the contract by the one who prevails creditor, cannot be recovered following the injunction procedure to pay.

Référence pour citer l'article :

RDAA, Février 2023, L'exclusion de l'application de la procédure d'injonction de payer au recouvrement d'une créance contestée par le débiteur - Commentaire d'arrêt, CA de commerce d'Abidjan, 1ère Ch., n°764/2021, 13 janvier 2022, <http://www.institut-idef.org>

Que n'a-t-on pas dit au sujet du recouvrement d'une créance ? En effet, tout recouvrement de créance n'obéit pas aux règles de procédure d'injonction de payer. Pour en savoir plus, il suffit de s'imprégner de la décision¹ de la première chambre de la Cour d'Appel de commerce d'Abidjan.

En l'espèce, en date du 26 Août 2021, la société iCONNECT Technologies Sarl a interjeté appel du jugement RG n° 2111/2021 du 27 juillet 2022 rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan dans la cause l'opposant à la société SOLIBRA, qui l'a débouté, confirme l'ordonnance du 27 juillet 2021 et la condamne aux dépens.

¹ Patrice Samuel Aristide BADJI, « Cassation par la CCJA d'un arrêt de la Cour d'appel pour violation des règles du procès équitable », ATDA, n°6, Août 2020.



Février 2023

Il ressort des pièces du dossier que la société SOLIBRA a sollicité la société iCONNEKT Technologies Sarl pour réaliser l'interconnexion de trois de ses sites distants. Cette dernière a pris le soin de préciser les matériels et équipements spécifiques et en réponse, elle a fait une offre technique d'un montant de 47.450.160 francs CFA TTC. La société SOLIBRA lui a remis la somme de 14.234.048 francs CFA par chèque BICICI au bon de réception n° 01/06/03/20 en date du 03 juin 2020, représentant l'acompte de 30% de la somme totale. Au retour, elle a réceptionné les équipements de transmission radio Ubiquiti AF-24HD sans aucune réserve.

Contre toute attente, la facture relative au reliquat de la créance, soit la somme de 33.215.112 francs CFA n'a pas été honorée par la société SOLIBRA malgré les relances et mises en demeure effectuées. La société iCONNEKT a assigné la société SOLIBRA en paiement par devant le Tribunal de commerce d'Abidjan qui a fait droit à sa demande par ordonnance présidentielle d'injonction de payer n°1081/2021 rendu le 28 avril 2021 condamnant la SOLIBRA à lui payer le montant de sa créance reliquataire. Ce faisant, par opposition à ladite ordonnance faite par la société SOLIBRA, le Tribunal susdit a rendu le jugement RG n° 2111/2021 du 27 juillet 2021, objet dudit appel.

Il a été reproché au premier juge d'avoir jugé que la créance litigieuse est non certaine et par conséquent, son recouvrement ne peut être poursuivi suivant la procédure d'injonction de payer, alors même que le montant et le principe de cette créance ne souffrent d'aucune contestation sérieuse.

La Cour d'appel de commerce d'Abidjan devait répondre à la question de savoir si la créance dont le recouvrement poursuivi, est fortement contestée du fait de l'inexécution du contrat par celui qui se prévaut créancier peut être recouvrée suivant la procédure d'injonction de payer.

Elle répond par la négative, en précisant que, lorsque la créance dont le recouvrement poursuivi étant fortement contestée du fait de l'inexécution du contrat par le créancier, elle ne peut faire l'objet de recouvrement par la voie d'injonction de payer mais plutôt par la voie de droit commun c'est-à-dire l'assignation. Ainsi, l'on peut noter que la Cour d'appel rappelle les exigences légales du recours à la procédure d'injonction de payer (I) et exclue l'application de la procédure d'injonction de payer au recouvrement d'une créance contestée du fait de l'inexécution du contrat par le créancier (II).



Février 2023

I- Le recours à la procédure d'injonction de payer : les exigences légales

Pour obtenir le recouvrement de son dû, le créancier peut être conduit à exercer une action en justice². A cet effet, il peut opter soit pour les procédures de droit commun, soit recourir aux procédures simplifiées de recouvrement. Cette seconde voie, à la différence de la première, offre l'avantage d'être brèves, plus simples et moins coûteuses. Selon l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution : « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* ». Il ressort de l'analyse de cet article que la procédure d'injonction de payer ne peut être usitée que lorsque la créance revêt trois caractères cumulatifs qui sont la certitude, la liquidité et l'exigibilité.

La CCJA rappelle d'une part que « *la créance est certaine lorsque son existence ne souffre d'aucune contestation dès lors qu'elle tire son essence d'une relation contractuelle non contestée par les parties* »³ Par contre, elle n'est pas certaine lorsqu'elle résulte d'un état dressé unilatéralement par le créancier et qui ne porte aucune mention de reconnaissance par le débiteur⁴. D'autre part, « *La créance peut faire l'objet d'une injonction de payer dès lors que le principe de la dette n'est pas contesté* »⁵. Toutefois, l'appréciation du caractère certain, liquide et exigible de la créance relève du pouvoir souverain des juges du fond⁶. Ainsi, l'arrêt du 13 janvier 2022 rendu par la première chambre de la Cour d'Appel de commerce d'Abidjan s'aligne sur ces jurisprudences de la CCJA dans la mesure où, pour rejeter l'appel interjeté par la société iCONNECT Technologies Sarl, la Cour d'appel constate une forte contestation de la créance par l'intimée en brandissant l'exception d'inexécution. Conformément à l'article 1^{er} de l'Acte uniforme précité, une telle créance ne remplissant pas l'exigence de la certitude, elle ne peut être recouvrée par la procédure d'injonction de payer.

² Paul Gérard POUGOUE et Sylvain Sorel KUETA TEMAGHE, les grandes décisions de la cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA, Paris, édition L'Harmattan., 2010, p.488.

³ CCJA, Arrêt n°19/2003 du 06 novembre 2003, affaire Société générale de financement par crédit-bail dite SOGEFIBAIL c/ Monsieur Dramer Mamadou.

⁴ CCJA, 3e Ch., Arrêt n°27/2011, 06 Décembre 2011, affaire Société civile immobilière contre Société de Distribution Import-Electricité Compagnie.

⁵ Voir CCJA, arrêt no 017/2008 du 24 avril 2008.

⁶ CCJA, 2e Ch., Arrêt n°008/2018, 11 Janvier 2018, affaire Société Camerounaise de Fer, dite SOFERCO contre la société TRACTAFRIC MOTORS Cameroun.



Février 2023

II- La contestation de la créance du fait de l'inexécution du contrat, exclut le recouvrement de celle-ci par la voie d'injonction de payer

La Cour d'appel de commerce d'Abidjan réaffirme le postulat posé par la jurisprudence de la CCJA selon lequel une créance contestée, son recouvrement ne peut être fait que par la voie du droit commun à savoir l'assignation.

En l'espèce, le contrat conclu entre la société iCONNECT Technologie SARL et la société SOLIBRA pour l'installation pour ce dernier de l'interconnexion de ses trois sites dont un acompte de 30% a été payé et les équipements installés par l'appelant. L'exécution dudit contrat a été interrompue par le refus de l'autorisation de l'Autorité des Régularisations des Télécommunications de la Côte d'Ivoire. Bien que le contrat ait une origine conventionnelle et la créance liquide, la créance n'est pas certaine eu égard à la forte contestation de la part de l'intimé.

En effet, l'objet principal du contrat ne se limitait pas à la fourniture et à l'installation des équipements, mais concernait l'interconnexion des trois sites, laquelle interconnexion a été finalement refusée par les autorités de régulation en charge du secteur. Le matériel installé par l'appelante devant servir à cette interconnexion était ainsi inutilisable. C'est donc à bon droit que l'intimé conteste le paiement total de la créance en évoquant l'exception d'inexécution de la part de la société iCONNECT Technologies Sarl qui n'a pas respecté ses obligations contractuelles.

Par conséquent, le recouvrement d'une telle créance ne remplissant pas les exigences de l'article 1^{er} de l'Acte uniforme précité ne peut être poursuivi selon la procédure d'injonction de payer. Afin de recouvrer sa créance, l'appelante doit plutôt faire recours au droit commun en matière de recouvrement c'est-à-dire l'assignation⁷. En effet, les juridictions ivoiriennes statuent en matière civile et commerciale à l'exception des juridictions pénales. Le code de procédure civile, commerciale et administrative ivoirien à son article 32 nouveau⁸ prévoit : « *Les instances en matière civile, commerciale ou administrative, sont introduites par voie d'assignation, sauf comparution volontaire des parties...* ». En outre, l'assignation constitue le principal mode de saisine. L'appelante n'ayant pas un titre exécutoire provisoire, pour entamer le

⁷ L'assignation peut être vue comme l'appel en justice du défendeur par le demandeur. Cette notion est le plus souvent désignée sous le vocable « Citation ». A cet effet, l'assignation est un acte d'huissier de justice par lequel le demandeur cite son adversaire à comparaître devant le juge. Sous peine de nullité, l'acte d'assignation doit contenir des mentions fondamentales ou obligatoires. Ces mentions ont été énumérées à l'article 246 du code de procédure civile ivoirien. Ainsi, cet acte d'huissier doit mentionner l'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée, la date et l'heure de l'audience, et l'objet de la demande. L'assignation doit être portée à la connaissance du défendeur (l'adversaire du demandeur), dispose l'article 247 du code de procédure civile ivoirien.

⁸ Voir loi ivoirienne n°97-516 du 04 septembre 1977 modifiant le code de procédure civile, commerciale et administrative de la Côte d'Ivoire.



Février 2023

recouvrement de sa créance comme dans les affaires des époux Karnib⁹ et celle de la société Equinox Fitness & SPA¹⁰ par exemple, il ne lui reste qu'assigner l'intimé devant le juge commercial¹¹ en apportant tous les moyens de preuve possible pour le recouvrement de sa créance. Cet arrêt interpelle les justiciables sur les moyens de recours appropriées pour le recouvrement de leur créance.

Note biographique de l'auteur



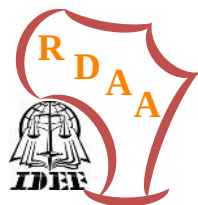
Monsieur **HOLLET Rovial Steeves** est Juriste d'entreprise, de nationalité Congolaise (République du Congo).

Ses domaines de recherches sont variés et portent notamment sur le droit des affaires OHADA, le droit civil des biens, le droit des contrats, le droit de l'arbitrage, le droit de la famille, le droit des successions et les régimes matrimoniaux.

⁹ CCJA, Arrêt n° 2/2001 du 11 octobre 2001, époux Karnib c/ SGBCI, Recueil de jurisprudence CCJA, n° spécial, janvier 2003, p.37.

¹⁰ CCJA, 2e Ch., Arrêt n°108/2017, 27 Avril 2017, affaire société Equinox Fitness & SPA contre société Pyramide House.

¹¹ Voir Art 6 nouveau de la loi n°93-670 du 09Août 1993 modifiant le code de procédure civile, commerciale et administrative de la Côte d'Ivoire.

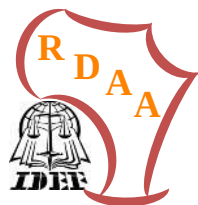


Février 2023

Ses publications :

- « ***L'usufruit au regard de l'article 128 de l'AUSC-GIE*** » publié dans le Recueil LGA n°5 Mai 2022.
- Deux articles de jurisprudence dont l'un sous l'arrêt n° 010/2022 de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage du 27 Janvier 2022 intitulé « ***Les créances ayant pour origine l'exécution d'un contrat de marché public bien que cédées entre commerçants, ne relève pas de la compétence du tribunal de commerce*** », ATDA, n°13, Juin 2022 et l'autre sous le jugement n° 63 du 27 Avril 2022 du Tribunal de commerce de Niamey intitulé « ***La présence d'une clause compromissoire prévue au contrat entre les parties, exclue de facto la compétence du tribunal étatique au profit du tribunal arbitral*** », ATDA, n°14, Septembre 2022. Tous les deux articles ont été publiés dans la revue LEGIAFRICA.

REVUE DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE (RDAA)



Editée par

L'Institut du droit d'expression et d'inspiration françaises

Février 2023

La Revue du Droit des Affaires en Afrique est publiée grâce au soutien de :



**Baker
McKenzie.**

FDA - Fénéon Delabrière Avocats